



DÉLIBÉRATION N°2025-38

« MIEUX PRODUIRE, MIEUX DIFFUSER » AIDE À LA DIFUSION OPÉRAS AU SUD

Le mercredi 12 novembre 2025 à 14h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Chantal EYMEOD - Adeline DUMON - Richard GALY –
Coline HOUSSAYS - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES –
Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Richard GALY
Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT ABSENTS :

Bruno GENZANA - Virginie PIN - Claire RANNOU - Jean-Pierre RICHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-01 d'Arsud du 5 février 2025 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2025 d'Arsud,

VU la délibération n°2025-14 d'Arsud du 5 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU la délibération n°2025-26 d'Arsud du 19 juin 2025 portant sur l'aide à la diffusion "Mieux Produire Mieux Diffuser",

VU la délibération de ce jour adoptant la Décision modificative 2025,

Considérant :

- Qu'il entre dans les objectifs d'Arsud d'accompagner les acteurs culturels et les collectivités en étant attentif à leurs projets, aux développements et à la structuration de leurs activités professionnelles,
- Que le plan « Mieux produire, mieux diffuser » a été initié par le ministère de la culture en 2024, avec pour objectif de poser les fondements d'un système plus vertueux, basé sur les mutualisations et les coopérations, pour faire émerger « une nouvelle écologie de la production et de la diffusion »,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20251112-2025-38-DE
Date de réception préfecture : 15/11/2025

- Que ce plan se décline en cinq axes stratégiques et opérationnels :
 1. Soutenir toutes les formes de coopération et de mutualisation, et supprimer toutes les entraves à la coopération
 2. Favoriser la production et la diffusion sur des temps longs, dans un souci d'irrigation artistique des territoires et de conquête des publics
 3. Adapter constamment l'offre culturelle, pour tenir compte de l'évolution des pratiques des habitants à tous les âges de la vie
 4. Mettre en œuvre une démarche volontariste d'accompagnement à la transition écologique du secteur de la création
 5. Travailler à la professionnalisation des acteurs du secteur
- Que, dans ce cadre, Arsud a été missionné pour accompagner la diffusion de l'opéra *La Petite Sirène* dans les scènes et lieux de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- De l'autoriser à contractualiser avec l'ARCAL, en charge de la diffusion de l'opéra *La Petite Sirène*, dans le cadre du plan "Mieux Produire, Mieux Diffuser" porté par la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Sud,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de partenariat avec l'ARCAL présentée en annexe et les éventuels avenants nécessaires à sa mise en œuvre,
- Le budget prévisionnel maximum consacré à ce dispositif est 30 000 € TTC en coûts directs, l'engagement de ces dépenses se faisant dès 2025 et se prolongeant sur l'exercice 2026.

Les crédits correspondants seront prévus au budget d'Arsud.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 12 novembre 2025

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Bissière", with a horizontal line underneath.

CONVENTION-CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

ARSUD, établissement public administratif placé sous la tutelle de la Région Sud, dont le siège social est fixé Carrefour de la Malle CD 60 D – 13320 Bouc-Bel-Air – France, immatriculé sous le numéro SIRET 281 300 046 00014, en la personne de son représentant légal Monsieur Michel BISSIERE, Président, dûment autorisé, avec délégation de signature à Monsieur Laurent Genre, Directeur Général (Arrêté n°PERSO21/116).

ci-après dénommé « **Arsud** » ;

D'AUTRE PART,

L'ARCAL, compagnie nationale de théâtre lyrique et musical, dont le siège social est fixé 87 rue des Pyrénées – 75020 Paris – France, immatriculée sous le numéro SIRET 327 657 979 00040 (Code NAF 9001Z), en la personne de son représentant légal Monsieur Jean-Paul DAVOIS, Président, avec délégation de signature à Madame Catherine Kollen, directrice.

ci-après dénommé « **L'Arcal** » ;

Arsud, Arcal sont ci-après dénommés collectivement « **les Parties** » ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission confiée par la Direction régionale des Affaires culturelles et de la Région Sud dans le cadre du dispositif « Mieux Produire, Mieux Diffuser », Arsud accompagne la diffusion de l'opéra « La Petite Sirène » sur l'ensemble du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de soutenir la circulation de ce spectacle, une aide financière ciblée est attribuée indirectement aux lieux d'accueil par l'intermédiaire de la compagnie Arcal, chargée de la production déléguée et de la diffusion du spectacle, conformément aux critères définis dans la présente convention et validés par la DRAC et la Région Sud.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide financière d'Arsud destinée à soutenir la diffusion du spectacle « La petite Sirène » en prenant en charge une partie du montant du contrat de cession.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES LIEUX DE DIFFUSION

Pour bénéficier du dispositif d'aide prévu par la présente convention, le Lieu de diffusion concerné doit répondre aux critères suivants :

- être implanté sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- être prioritairement situé dans des territoires éloignés (zones rurales et périurbaines);
- favoriser la programmation de série (jusqu'à deux représentations) et/ou participer à une tournée régionale (acceptant d'harmoniser les dates pour une tournée raisonnée) ;

Toute demande d'aide fera l'objet d'une validation conjointe par la DRAC, La Région Sud et Arsud, conformément aux critères définis dans la présente convention.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE PAR ARSUD

Article 3 – Évaluation de la participation financière d'Arsud

L'aide apportée par Arsud est modulée en fonction des critères suivants :

- Forfait de participation :
 - 4.000 euros TTC par lieu pour une représentation.
 - 6.000 euros TTC par lieu pour deux représentations.
- Prise en charge complémentaire possible, à hauteur de 2.000 euros TTC maximum par lieu, sur la base de frais réels remboursés sur justificatifs et selon le barème SYNDEAC, pour couvrir :
 - des frais liés au transport ou à l'installation de décors,
 - des frais de VHR (voyage, hébergement, restauration) des équipes artistiques et techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20251112-2025-38-DE
Date de réception préfecture : 15/11/2025

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ARCAL

- Présenter à Arsud un budget prévisionnel par lieu sélectionné précisant le montant initial du contrat de cession, le montant de l'aide attribuée et le montant réduit appliqué à proposer aux lieux de diffusion en fonction des modalités définies à l'article 3. Ce budget sera validé et signé par Arsud en amont de la représentation et fera acte d'engagement.
- Conclure avec le(s) lieu(x) de diffusion un contrat de cession du spectacle en intégrant la réduction du prix permise par l'aide attribuée.
- la mention sur les contrats devra être : Aide attribuée dans le cadre du dispositif Mieux Produire Mieux Diffuser + apposition du logo Drac / Région / Arsud.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ARSUD

Le montant de l'aide financière attribuée par Arsud à L'Arcal sera versé après présentation des justificatifs suivants :

- Une copie du contrat de cession signée avec les lieux de diffusion concernés.
- La réalisation effective des représentations prévues, accompagnée d'une attestation signée par le(s) lieu(x) de diffusion, précisant le nombre de spectateurs présents à chaque représentation.
- L'émission d'une demande de paiement adressée à Arsud pour procéder au paiement de l'aide financière définie à l'article 4 de la présente convention

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestation ou de litige à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut et après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

La loi applicable à la présente Convention est la loi française.

ARTICLE 7 : ANNULATION ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS ENGAGES

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du spectacle objet de la présente convention, et à condition que ladite annulation soit justifiée par un motif recevable, un remboursement partiel des frais réellement engagés par l'Agence pourra être envisagé.

Sont considérés comme cas d'annulation recevables :

- Un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) ;
- L'indisponibilité avérée du lieu de diffusion (fermeture administrative, sinistre, impossibilité d'accès) ;
- Une annulation du fait du public ou de la conjoncture locale (mouvement social, alerte sanitaire ou sécuritaire, évacuation, etc.), à condition qu'elle soit attestée par le lieu de diffusion ou les autorités compétentes ;
- Une maladie ou un accident grave affectant un ou plusieurs artistes essentiels à la représentation, et ne permettant pas le maintien du spectacle dans des conditions professionnelles.

Exclusion des reports

La reprogrammation du spectacle à une date ultérieure n'est pas considérée comme une annulation au sens du présent article. Dans ce cas, l'aide reste applicable aux conditions initialement prévues, sous réserve de validation par le Financier.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20251112-2025-38-DE
Date de réception préfecture : 15/11/2025

Modalités de remboursement

Dans les cas d'annulation mentionnés ci-dessus, l'Arcal pourra solliciter le remboursement de tout ou partie des frais réellement engagés, sur présentation :

- D'un tableau récapitulatif des dépenses engagées (frais de répétition, communication, déplacements...). Des justificatifs correspondants (factures acquittées, contrats, fiches de paie...) pourront être demandés par Arsud.
- D'une attestation du lieu de diffusion ou de tout autre document officiel motivant l'annulation.

Le montant remboursé ne pourra en aucun cas excéder 2 500 € TTC par lieu de programmation. Le remboursement interviendra uniquement après validation des pièces par Arsud.

Fait à Bouc-Bel-Air, le,

En deux exemplaires originaux, pour chacune des Parties.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Arsud :
Michel BISSIERE Président,
Par délégation de signature,
Monsieur Laurent GENRE, Directeur Général
Signature et cachet :

L'Arcal :
Jean-Paul DAVOIS Président,
Par délégation de signature,
Madame Catherine KOLLEN, Directrice
Signature et cachet :